

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0252/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour l'acquisition de véhicules pick-up au profit de la commune de Poura.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2019 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, respectivement Administrateur général et Agent de SIIC-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fernand P. NIKIEMA, SG/PRM de la Mairie de Poura;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, tous Agents de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour l'acquisition de véhicules pick-up au profit de la commune de Poura ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2608 du mardi 02 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 juillet 2019 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poura a lancé la demande de prix la demande de prix n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour l'acquisition de véhicules pick-up au profit de ladite structure;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme mais a attribué le marché à WATAM au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les offres de ses concurrents WATAM SA et THOMSON TRADE & LOGISTIC ne sont pas conformes ; qu'en ce qui concerne l'offre de la société WATAM SA, l'arrêté N°2016-446/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet du présent marché public en son point I.5 stipule que tout soumissionnaire est tenu de fournir une garantie de 24 mois ou 50 000 km pour les véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) livrés à l'administration publique ; que la convention de partenariat pour le Service après-vente entre WATAM SA et le garage COBAF ne couvre pas la période de garantie de 24 mois exigée par l'arrêté ci-dessus visé ; que leur convention a une durée d'un an (01) an et l'article 07 de cette même convention précise qu'elle est renouvelable par notification écrite ; que relativement à l'offre de THOMSON TRADE & LOGISTIC, il n'a pas fait la preuve d'un Service Après-Vente conformément aux exigences de l'arrêté ci-dessus visé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté N°2016-446/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet du présent marché

public, requiert des soumissionnaires la preuve d'un SAV composé de d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule ; d'un équipement de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque, d'un atelier véhicule léger ou d'un atelier poids lourds et d'un personnel qualifié notamment un chef d'atelier avec BEP-maintenance automobile minimum ainsi que trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

que le point I.5 du même arrêté stipule que tout soumissionnaire est tenu de fournir une garantie de 24 mois ou 50 000 km pour les véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) livrés à l'administration publique ;

considérant que la CCAM a relevé que les offres ont été analysées conformément aux termes du dossier de la demande prix suscitée ;que toutes les offres ont été jugées conformes par la commission ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son offre est conforme contrairement aux allégations du requérant ; qu'au besoin, l'ORD pour éclairer sa religion peut effectuer les vérifications nécessaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la convention de partenariat entre WATAM SA et COBAF pour le SAV présente des contradictions sur la durée (01 an en lettres et 5 ans en chiffre) ; que cette situation a été constaté au cours de la séance du 08 juillet 2019 dans les recours que WATAM SA a intenté contre des autorités contractantes ; que ladite convention prévoit par ailleurs un renouvellement par notification écrite ; que donc, la durée de cette convention de WATAM SA est contraire aux termes de l'arrêté suscité qui stipule que tout soumissionnaire est tenu de fournir une garantie de 24 mois ou 50 000 km pour les véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) livrés à l'administration publique ; que par ailleurs, la convention de partenariat de WATAM SA qui est un acte notarié n'a pas été légalisée par le notaire qui l'a établi ;

que concernant l'offre de THOMSON TRADE et LOGISTICS, elle ne comporte aucune preuve d'un SAV contrairement aux prescriptions de l'arrêté suscité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée ; que la convention de partenariat entre WATAM SA et COBAF pour le SAV présente des contradictions sur la durée (1 an et 5 ans) ; que cette situation a été constaté au cours de la séance du 08 juillet 2019 dans les recours que WATAM SA a intenté contre des autorités contractantes ; que par ailleurs, la convention de partenariat qui est un acte notarié n'a pas été légalisée par le notaire qui l'a établi ; que l'offre de THOMSON TRADE et LOGISTICS ne comporte pas de SAV ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/PBL/CPUR/CCAM pour l'acquisition de véhicules pick-up au profit de Commune de Poura ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé

et de l'action sociale